

**FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE  
EN RÉPONSE À LA COVID-19 —  
ALLOCATION POUR LES SOCIÉTÉS  
DÉTENUES PAR DES PERSONNES  
NOIRES OU DE COULEUR  
CRITÈRES**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>1</b>
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
	Présentation des documents	1
	Non-conformité aux critères	1
	Fausse déclaration	1
<b>2.</b>	<b>FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 — ALLOCATION POUR LES SOCIÉTÉS DÉTENUES PAR DES PERSONNES NOIRES OU DE COULEUR — CRITÈRES</b>	<b>2</b>
2.1	INTRODUCTION	2
<b>3.</b>	<b>ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT</b>	<b>3</b>
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES	3
<b>4.</b>	<b>FINANCEMENT</b>	<b>5</b>
4.1	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	5
4.2	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	5
4.2.1	Dépenses admissibles	5
<b>5.</b>	<b>PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES</b>	<b>5</b>
5.1	PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	5

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les présents critères du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 — Allocation pour les sociétés détenues par des personnes noires ou de couleur (l'« **Allocation PNC** ») sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants du Fonds des médias du Canada (FMC) (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1). Ils fournissent un aperçu des objectifs dudit Fonds de soutien d'urgence, des critères d'admissibilité à l'Allocation PNC et des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces critères est une condition préalable à l'admissibilité au Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 — Allocation PNC.

Le Fonds des médias du Canada (FMC) applique les présents critères de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des requérants qui satisfont aux objectifs que le gouvernement du Canada a établis. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à leur interprétation.

Tous les requérants doivent se conformer aux exigences en matière d'administration, d'affaires et de rapport applicables que le FMC a mises en place pour la distribution du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 — Allocation PNC.

*Remarque : Ces critères peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour du Fonds de soutien d'urgence, veuillez consulter le site du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## Présentation des documents

Le requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un requérant et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant.

## Non-conformité aux critères

Si un requérant ne se conforme pas aux présents critères tels que définis par le FMC, celui-ci peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du requérant et exiger le remboursement de toute somme consentie à ce dernier.

## Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des critères ou à la demande du FMC, un requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le requérant peut perdre son admissibilité au financement;
- le requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente exécutoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 — ALLOCATION POUR LES SOCIÉTÉS DÉTENUES PAR DES PERSONNES NOIRES OU DE COULEUR — CRITÈRES

---

### 2.1 INTRODUCTION

Le 17 avril 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il verserait 500 millions de dollars à la culture et au sport dans le but d'aider les artistes, les athlètes et les organismes de ces secteurs pendant la pandémie de COVID-19 (le « **Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien** »).

Du 20 mai au 12 juin 2020, le FMC a reçu des demandes pour la portion du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien attribuée à d'anciens bénéficiaires admissibles du FMC (l'« **Allocation administrée par le FMC** »).

Le 3 juillet 2020, le FMC a annoncé que 13,3 millions de dollars du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine Canadien géré par le FMC seraient consacrés aux groupes sous-représentés, notamment à des sociétés détenues et dirigées par personnes noires ou de couleur.

Le 22 septembre 2020, le FMC a dévoilé la mise en place du Supplément pour les sociétés détenues par des personnes noires ou de couleur, qui offrait aux requérants admissibles un montant supplémentaire pour compléter l'aide reçue dans le cadre de l'Allocation administrée par le FMC.

Le programme faisant l'objet des présents critères, soit l'Allocation pour les sociétés détenues par des personnes noires ou de couleur (l'« **Allocation PNC** »), est une nouvelle initiative du FMC dans sa démarche de distribution de sa portion du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien aux communautés racisées.

Les critères ci-dessous décrivent les paramètres de distribution de l'Allocation PNC, notamment les critères d'admissibilité ainsi que les responsabilités des requérants et les exigences qui leur sont imposées.

Le financement sera distribué aux requérants selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement des ressources du programme ou jusqu'à la date limite du programme, si celle-ci survient avant. Dans l'éventualité où un nombre important de requérants soumettrait une demande de financement au titre de l'Allocation PNC, le FMC pourrait distribuer les fonds aux requérants admissibles de façon proportionnelle (soit au prorata), ou selon une autre méthode équitable que le FMC déterminera à son entière discrétion.

### 3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

#### 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à l'Allocation PNC, un requérant doit satisfaire aux critères suivants et **être en mesure d'affirmer et d'attester qu'ils sont respectés**<sup>1</sup> :

- il s'agit d'une société mère active (y compris toute société affiliée, filiale et partie apparentée<sup>2</sup>) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur l'investissement Canada*;
- il s'agit d'une société détenue et contrôlée par une ou plusieurs personnes membres d'une communauté racisée faisant partie des « minorités visibles » au sens de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#);
- le requérant détient les droits d'un projet (et conserve un intérêt financier proportionnel à sa part de propriété dans le projet) qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 28 février 2020 (la « **Période admissible** »), a satisfait à l'un ou l'autre des critères des catégories « contenu linéaire » ou « contenu interactif » tels qu'ils sont décrits ci-dessous :

##### Contenu linéaire

- la version originale du projet a été radiodiffusée<sup>3</sup> (ou lancée<sup>4</sup> sur une plateforme numérique<sup>5</sup>);

OU

- le requérant a reçu un engagement financier d'une tierce partie canadienne ou étrangère (c'est-à-dire, autre que le FMC et le requérant ou une partie apparentée du requérant), notamment, sans toutefois s'y limiter, d'un télédiffuseur, d'un distributeur traditionnel ou numérique, d'un organisme provincial, d'un organisme de financement public ou privé ou d'une campagne de financement participatif, pour développer le projet en vue de sa diffusion à la télévision ou de son lancement sur une plateforme numérique.

##### Contenu interactif

- le projet média numérique (p. ex. jeu vidéo, expérience de réalité virtuelle, augmentée ou étendue) destiné au divertissement ou à l'enrichissement culturel (notamment dans le domaine des arts de la scène, de la littérature ou des arts visuels) a été initialement lancé à des fins d'exploitation commerciale au Canada ou à l'échelle internationale;

OU

- le requérant
  - a reçu un engagement financier d'une tierce partie canadienne ou étrangère (c'est-à-dire, autre que le FMC et le requérant ou une partie apparentée du requérant), notamment, sans toutefois s'y limiter, d'un éditeur, d'un partenaire du réseau de mise en marché, d'un distributeur traditionnel ou numérique, d'un organisme provincial, d'un organisme de financement public ou privé ou d'une campagne de financement participatif, pour réaliser le prototypage du projet en vue de son lancement et de son exploitation commerciale; ou
  - a participé à un programme d'incubateur, d'accélérateur ou de mentorat officiel au Canada ou à l'étranger en vue du développement poussé du projet.

Il est à noter que bien que les projets admissibles dans le cadre de l'Allocation PNC puissent avoir des contenus linéaires ne correspondant pas aux différents genres soutenus par le FMC que sont les dramatiques, les documentaires, les émissions pour enfants et jeunes et les émissions de variétés et d'arts de la scène, les projets dont l'objectif principal<sup>6</sup> n'est pas le divertissement ou l'enrichissement culturel, quel que soit leur format ou leur mode de présentation, pourraient ne pas être utilisés pour déterminer l'admissibilité à l'Allocation PNC.

- il s'agit d'une société à but lucratif (c.-à-d. une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*);
- son siège social est situé au Canada, et il mène ses activités au Canada;
- il n'est pas insolvable ni en faillite, et il n'est pas en réorganisation de ses activités au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- il ne reçoit pas de financement d'autres initiatives du gouvernement fédéral liées à la COVID-19 (p. ex., la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises — le « **Fonds général de soutien d'urgence** »), pour couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation PNC. D'autre part, si le requérant reçoit *subséquemment* de l'aide du Fonds général de soutien d'urgence, ces fonds ne devront pas servir à couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation PNC;

<sup>1</sup> Les requérants admissibles doivent joindre une attestation signée à leur demande.

<sup>2</sup> Terme défini en conformité avec les *Exigences en matière de comptabilisation de présentation du FMC*. Des parties sont **apparentées** lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune.

<sup>3</sup> Pour les besoins du programme, le terme « radiodiffusion » sera défini conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* du Canada. Il ne s'applique qu'aux entités sans lien de dépendance qui ne répondent pas à la définition du FMC de « partie apparentée » (voir ci-dessus) de la société requérante et s'applique autant aux entités de radiodiffusion canadiennes qu'étrangères.

<sup>4</sup> Pour les besoins du programme, le projet ne sera pas considéré comme ayant été « lancé » si le contenu a été autodiffusé ou téléversé par le Requêteur (p. ex. YouTube). Par ailleurs, le projet ne satisfera au présent critère que s'il a été « lancé » par une entité sans lien de dépendance qui ne répond pas à la définition du FMC de « partie apparentée » (voir ci-dessus) de la société requérante.

<sup>5</sup> Pour les besoins du programme, le terme « plateforme numérique » s'applique aux entités canadiennes ou étrangères sans lien de dépendance qui ne répondent pas à la définition du FMC de « partie apparentée » (voir ci-dessus) de la société requérante. Il est à noter que les contenus autodiffusés ou téléversés par le Requêteur (p. ex. YouTube) ne sont pas admissibles.

<sup>6</sup> Précisons que certains contenus, notamment, mais sans s'y limiter, les contenus liés au sport, à la recherche, à des collectes de fonds, à des rassemblements de soutien, les projets publicitaires, les programmes religieux, les vidéos musicales, les publiereportages, les projets à visée promotionnelle, médicale, pédagogique, éducative, scientifique, corporative ou industrielle, pourraient ne pas être utilisés pour déterminer l'admissibilité à l'Allocation PNC.

- le requérant satisfait aux définitions suivantes :
  - **Requérant du groupe A** : a reçu une contribution financière d'au moins 70 000 \$ d'un ou d'une combinaison de plusieurs des programmes du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien (tel qu'il est défini ci-dessus) gérés par le FMC ou Téléfilm Canada;
  - OU
  - **Requérant du groupe B** :
    - a. n'a reçu aucune contribution financière d'aucun des programmes du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien (tel qu'il est défini ci-dessus) gérés par le FMC ou Téléfilm Canada; ou
    - b. a reçu une contribution financière de moins de 70 000 \$ d'un ou d'une combinaison de plusieurs des programmes du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien (tel qu'il est défini ci-dessus) gérés par le FMC ou Téléfilm Canada .
- il peut démontrer que ses pertes financières liées à ses activités seront d'au moins 25 %;
- il est toujours en activité au moment de la demande et prévoit continuer à contribuer aux activités de son secteur à l'avenir;
- il demeurera sous contrôle canadien pendant au moins 12 mois à la suite de tout versement reçu dans le cadre de l'Allocation PNC;
- le cas échéant, les fonds seront utilisés pour soutenir la continuité des affaires, notamment pour couvrir les dépenses opérationnelles telles que les salaires des employés, le paiement des honoraires des travailleurs autonomes, des pigistes, des artistes et des créateurs, ou le cas échéant, les dépenses liées à des projets précis du requérant;
- il utilisera les fonds versés conformément aux objectifs du gouvernement du Canada de même qu'à l'esprit et à l'intention des présents critères.

Précisons que les requérants admissibles ne peuvent présenter qu'une seule demande au titre de l'Allocation PNC.

## 4. FINANCEMENT

---

### 4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Allocation PNC prendra la forme d'une contribution non remboursable.

### 4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Précisons que les requérants du groupe A seront évalués séparément des requérants du groupe B et que **les requérants admissibles ne peuvent présenter une demande que pour un seul des deux groupes de l'Allocation PNC.**

S'ils sont admissibles, les requérants du groupe A recevront un montant pouvant aller jusqu'à 60 000 \$.

S'ils sont admissibles, les requérants du groupe B recevront un montant pouvant aller jusqu'à 35 000 \$.

#### 4.2.1 Dépenses admissibles

L'Allocation PNC sera exclusivement utilisée pour couvrir les dépenses liées à la continuité des activités, notamment pour couvrir les dépenses opérationnelles telles que les salaires des employés, le paiement des honoraires des travailleurs autonomes, des pigistes, des artistes et des créateurs, ou le cas échéant, les dépenses liées à des projets précis du requérant.

Les requérants sont admissibles à l'Allocation PNC même s'ils ont reçu une aide du Fonds général de soutien d'urgence (tel qu'il est défini dans la section 3.1), y compris la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 % et le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. Toutefois, ils ne pourront pas utiliser le financement du Fonds général de soutien d'urgence et de l'Allocation PNC pour couvrir les mêmes dépenses.

## 5. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES

---

### 5.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

**Tous les nouveaux requérants doivent créer un compte dans Dialogue avant de présenter leur demande. Pour toute question, veuillez consulter le Guide de Dialogue : <https://telefilm.ca/wp-content/uploads/guide-de-l-utilisateur-comment-naviguer-dialogue.pdf>**

Tous les requérants doivent présenter leur demande en ligne dans [Dialogue](#).

Les requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, ainsi que tous les documents demandés, y compris le formulaire d'attestation, dans Dialogue.

Les documents à soumettre avec la demande se trouvent dans le site du FMC, à la page du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 — Allocation pour les sociétés détenues par des personnes noires ou de couleur (Allocation PNC). Tous les documents subséquents doivent être soumis en ligne dans Dialogue. Si vous avez des difficultés techniques, veuillez envoyer un courriel à [Services@telefilm.ca](mailto:Services@telefilm.ca).